



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE  
SUR LE PROJET D'ARRÊTE  
modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre  
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les  
nitrates d'origine agricole**

### **Les modalités de la consultation**

Conformément aux articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été « *mis à disposition du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public « *par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation, de l'évaluation environnementale du programme d'actions national et de l'avis délibéré de l'autorité environnementale ont été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site internet du Ministère chargé de l'écologie, du 30 juillet au 10 septembre 2013, c'est-à-dire pendant une durée de 42 jours. Les observations du public ont été recueillies sur le site Internet pendant cette même période. Des observations ont aussi été reçues par courriel et par voie postale postérieurement à la date de clôture officielle de la consultation. Les observations reçues jusqu'au 11 septembre 2013 ont été analysées.

### **Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions**

Cette consultation a donné lieu à 3472 observations (3469 observations déposées sur le site Internet, dont 4 non comptabilisées car en double ou vides et 7 observations reçues uniquement par courriel ou voie postale). Sur les 3472 observations, 599 sont signées, soit environ 17% (toutefois la grande majorité des observations, bien que non signées, mettent en avant la profession ou la fonction du répondant). Sur ces observations signées, 391 émanent des viticulteurs (soit 65% des observations signées) ; 142 agriculteurs ont également signé, les autres étant des organisations syndicales, chambres d'agriculture, associations ou encore les services déconcentrés de l'Etat (voir détail sur la provenance dans le tableau ci-dessous).

Remarques émanant de :		Nombre
<b>Organisations syndicales</b>		
FNSEA et fédérations régionales et départementales	Dont : - FNSEA, - FRSEA Centre, Lorraine, Poitou Charentes - FDSEA 09, 12, 17, 27, 42, 51, 66, 67, 88	13
Coordination Rurale	Dont : - Unions régionales Auvergne, Bourgogne, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Nord Pas de Calais et Picardie, Midi-Pyrénées, Rhône Alpes, - Union départementale 37	11
Confédération Paysanne		4
Jeunes Agriculteurs	Dont : Syndicat, Syndicat Régional de Lorraine, Pays de la Loire, Picardie, Poitou Charentes et syndicat départemental de la Nièvre	11
<b>Chambres d'agriculture :</b>		
Chambres Régionales d'Agriculture	Aquitaine, Centre, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes	5
Chambres Départementales d'Agriculture	01, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 56, 58, 60, 65, 66, 69, 71, 72, 79, 80, 85, 86, 89	33
<b>Autres personnes morales du monde agricole</b>		
Fédérations, groupement et organisations de producteurs	Fédération National des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences, Fédération Nationale des Producteurs de Lait, Fédération des Syndicats de producteurs de Vins à AOC du Sud-Est, Organisation de Producteurs de l'Union Fermière Morbihannaise, Union des Groupements de Producteurs de Viande de Bretagne (UGPVB)	5
Coopératives	Terrena, Triskalia	2
Acteurs de la filière « légumes d'industrie »	Union Nationale Interprofessionnelle des Légumes Transformés (UNILET), ARDO, Compagnie Générale de Conserve, Gelagri	4
Acteurs de l'amont agricole	MEAC, Union des Industries de la Fertilisation (UNIFA)	2
Association de Suivi Agronomique des Epanrages (ASAE)		1
Syndicat National des Fabricants de Sucre		1
Association Française d'Agroforesterie		1
Institut technique de la Betterave		1
Organisme de Défense et de Gestion de l'AOC Ventou		1
<b>Association environnementale</b>		
CAPEN 71		1
<b>Services déconcentrés de l'Etat</b>		
DDT 47, DDT 79, DREAL et DRAAF Aquitaine, DREAL Bretagne, DRAAF et DREAL Languedoc-Roussillon, DRAAF DREAL Midi-Pyrénées, DRAAF Lorraine, DRAAF Rhône Alpes		8
<b>Personnes physiques</b>		
Agriculteur	<i>Dont 142 réponses signées</i>	457
Viticulteur	<i>Dont 391 réponses signées</i>	2623
Autres		288
TOTAL		3472

Les  $\frac{3}{4}$  des observations sont identifiées comme venant de viticulteurs ou du milieu viticole. Parmi ces observations, plus de 2100 sont identiques ou quasi identiques (modification de tournures de phrases essentiellement) et reprennent un texte diffusé par des organisations professionnelles

agricoles champenoises. Près de 450 observations reprennent quant à elles des textes communs relatifs à la viticulture bourguignonne, alsacienne ou des vignobles de la vallée de la Loire.

13% des observations (soit 457) sont identifiées comme venant d'agriculteurs. Parmi celles-ci, plus de 250 sont issues du même modèle de texte qui a été repris et parfois légèrement adapté (reformulations de phrases ou suppression d'un point sur la destruction chimique des CIPAN).

Ainsi, sur la totalité des observations, plus de 2800 (soit 82%) sont issues de 5 textes « modèles » (viticulteurs champenois, viticulteurs bourguignons, viticulteurs alsaciens, viticulteurs du sancerrois et de la vallée de la Loire, agriculteurs). Les remarques développées dans ces différents textes modèles sont intégrées dans l'analyse suivante.

Environ 90 remarques ne portaient ni sur le projet de texte, ni sur la problématique plus générale de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole à laquelle le projet de texte se réfère : elles ne sont donc pas analysées dans cette synthèse.

Parmi les autres remarques, on distingue :

- ***Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates »***

Plus de la moitié des observations ne font pas seulement référence au texte proposé à la consultation ou à l'arrêté du 19 décembre 2011 que le projet de texte modifie, mais formulent aussi des remarques d'ordre général sur la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- Remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux, avec des propositions de politiques alternatives ou complémentaires à mettre en œuvre :

Quelques observations évoquent une réorientation de l'agriculture vers un mode de production plus extensif voire biologique comme solution à la pollution aux nitrates.

Certaines observations concernent plus spécifiquement la pollution liée à l'azote minéral : sa taxation au niveau de la fabrication et la participation des fabricants aux coûts de dépollution sont demandées. La dissociation des activités de vente et de conseil est aussi évoquée.

- Remarques générales contre des réglementations limitant la pollution des eaux

Certaines remarques mettent en avant la nécessité d'une révision de la norme de 50mg/L, jugée trop basse, avant toute nouvelle réglementation.

D'autres observations considèrent que le problème des produits phytosanitaires et du phosphore sont prioritaires.

- Remarques critiquant la réforme des programmes d'actions nitrates, parmi lesquelles :
  - *des remarques portant sur d'autres textes déjà parus :*

Certaines remarques critiquent l'architecture des nouveaux programmes d'actions<sup>1</sup> (fixée par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011) qui serait incompatible avec la prise en compte de l'agronomie. Elles demandent notamment une plus grande marge d'adaptation régionale au niveau des programmes d'actions régionaux, pour permettre de prendre en compte au mieux les différents contextes agricoles et pédoclimatiques, notamment au niveau des mesures concernant les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités de stockage et les conditions d'épandage sur les sols en pente. Ces mesures relèvent du programme d'actions national au titre de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

Certaines observations ont trait à la définition et à la délimitation des zones sur lesquelles des actions renforcées doivent être définies dans les programmes d'actions régionaux et en particulier

---

<sup>1</sup> programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements des mesures du programme d'actions national et les actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates

sur les captages d'eau potable (fixées dans le décret n°2012-676 du 7 mai 2012) ; elles regrettent notamment la superposition de plusieurs réglementations et initiatives sur une même zone et souhaitent une simplification pour plus de lisibilité.

Certaines critiquent la modification du calcul de la quantité d'azote issue des animaux d'élevage à gérer sur l'exploitation par hectare et par an (passage de la surface « directive nitrates » à la surface agricole utile, fixée par le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011), qui selon eux augmente les possibilités d'épandage pour l'exploitation.

- des *remarques interrogeant sur l'efficacité des mesures* prévues dans le cadre de la réforme des programmes d'actions « nitrates », et notamment sur les *modalités de contrôles de ces nouvelles mesures*.
- des *alertes sur les impacts négatifs* que les nouveaux programmes d'actions pourraient avoir sur certains systèmes d'élevage, notamment sur certains petits systèmes innovants et sur les systèmes à l'herbe.
- des *critiques de la volonté des autorités françaises de demander une dérogation au plafond de 170 kg d'N/ha/an*, dérogation qui fragiliserait la situation des exploitations d'élevage herbagères.

Ces remarques portent sur des orientations politiques générales, sur des réglementations autres que la réglementation nationale relative à la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, sur d'autres textes de la réforme de la réglementation « nitrates », ou encore relèvent d'un niveau réglementaire supérieur à celui d'un arrêté interministériel (décret ou loi, voire directive). Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, elles n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté soumis à la consultation.

#### • **Des remarques portant sur la mise en œuvre du programme d'actions national**

Un grand nombre d'observations comprennent des remarques sur la mise en œuvre des mesures prévues par le programme d'actions nitrates :

- certaines signalent la complexité des mesures envisagées. La nécessité de disposer d'un outil de calcul pour passer des capacités de stockage exprimées en mois à des surfaces ou volumes de stockage est notamment évoquée. Ces observations n'ont pas suscité de modification générale du projet d'arrêté (certaines rédactions ont toutefois évolué pour plus de clarté – cf. tableau détaillé). Toutefois des actions d'information et de vulgarisation sur le contenu des arrêtés relatifs au programme d'actions national sont bien nécessaires et pourront être menées, en lien notamment avec les organisations professionnelles agricoles. Le développement d'un outil de conversion des capacités de stockage des mois en m<sup>2</sup> ou m<sup>3</sup> est à l'étude par l'administration.
- d'autres mettent en exergue les risques socio-économiques que la mesure relative aux capacités de stockage fait courir aux élevages. Certaines s'interrogent aussi sur la faisabilité technique de cette mesure dans certaines zones (montagne, zone péri-urbaine..). De nombreuses remarques demandent la mise en place d'un plan d'accompagnement financier, en particulier pour les éleveurs (notamment pour faire face à l'augmentation des capacités de stockage que suppose le projet de texte). Cependant, les capacités de stockage minimales prévues par le projet de texte n'ont pas été modifiées, en cohérence avec les obligations définies dans le cadre de la directive « nitrates ». Par ailleurs, l'accompagnement financier des agriculteurs pour la mise en œuvre des programmes d'actions relève d'une réglementation communautaire spécifique, hors champ de la consultation.
- Une demande d'aides financières pour mettre en œuvre la mesure couverture des sols (achat de semences, travail supplémentaire..) dont le coût était jugé trop élevé. Des modifications ont été apportées dans l'arrêté sur le contenu de cette mesure (cf. tableau détaillé). Les formulations retenues dans l'arrêté dispensent de l'obligation de couverture des sols les situations pour lesquelles les coûts sont disproportionnés. Pour les autres, les

coûts de mise en œuvre sont modérés, et l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobee peut être valorisée économiquement (économies d'engrais sur la culture suivante, récolte de la dérobee,...). Par ailleurs, l'accompagnement financier des agriculteurs pour la mise en œuvre des programmes d'actions relève d'une réglementation communautaire spécifique, hors champ de la consultation.

- les dernières souhaitent que des travaux de recherche pour identifier, mettre au point et diffuser des procédés de traitement et de stockage alternatifs des effluents d'élevage soient commandités. Le lancement de tels travaux est à l'étude par les Ministères, mais ne relève pas du texte mis à la consultation qui n'a donc pas été modifié.

- ***Des remarques portant spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté,***

La plupart des observations comprennent des remarques visant spécifiquement le projet d'arrêté ou l'arrêté du 19 décembre 2011 que le projet d'arrêté modifie.

Si quelques remarques font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, la plupart visent des passages précis du projet d'arrêté. La synthèse des principales remarques portant plus spécifiquement sur la rédaction du projet d'arrêté, ainsi que sur les raisons qui ont conduit à en modifier ou non la rédaction, figurent dans le tableau suivant. Les remarques qui ne font pas directement référence au projet d'arrêté ne sont pas reprises dans le tableau suivant, tout comme les remarques hors de propos ou inintelligibles.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ,
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement,
- l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi,
- la pertinence agronomique, environnementale et économique.

La première partie du tableau regroupe les observations concernant l'entrée en vigueur des différentes mesures du programme d'actions national ; la seconde reprend les observations relatives au contenu des mesures.

La dernière colonne indique si la remarque a entraîné, ou non, une modification du projet d'arrêté soumis à consultation (réponse « oui » ou « non »). La réponse « non (sans objet) » est utilisée quand la remarque ne nécessite pas de modification, par exemple lorsque le texte du projet d'arrêté répondait déjà à la demande formulée.

Rappel : Toutes les remarques concernant le contenu du programme d'actions national sont synthétisées dans le tableau, qu'elles relèvent de l'arrêté du 19 décembre 2011 ou du projet d'arrêté le modifiant. Les remarques portant uniquement sur l'arrêté du 19 décembre 2011 et ne relevant pas du texte soumis à la consultation sont signalées par un NB dans le tableau. Lorsque la remarque avait déjà fait l'objet de discussions en 2011, le tableau se limite à indiquer que la remarque n'a pas donné lieu à modification du projet d'arrêté, nous renvoyons le lecteur à l'explication donnée lors du retour de consultation de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Remarque formulée	Analyse	Modification du projet de texte en conséquence
<p><b>Entrée en vigueur des différentes mesures</b> (article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'article 2 du projet d'arrêté)  <i>I – délais de mise en œuvre du dimensionnement des ouvrages de stockage</i></p>		
<p>Demande d'application de l'intégralité du délai de 3 ans après la signature des programmes d'actions régionaux pour la réalisation effective des capacités de stockage, et donc de révision ou suppression de la date butoir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.</p> <p>Demande d'un délai de mise aux normes de 10 à 15 ans pour les exploitations ayant réalisé les mises aux normes précédentes.</p> <p>Proposition d'allonger le délai laissé aux élevages pour se mettre aux normes (jugé court) et de différencier les délais selon la taille des élevages (progressivité avec un délai plus long pour les élevages les plus modestes).</p>	<p>Le délai laissé pour la mise aux normes des agriculteurs est relevé et critiqué à la fois par l'autorité environnementale nationale à laquelle le projet de texte a été soumis et par la Commission européenne. Dans un contexte de contentieux européen, il n'est pas possible de le prolonger davantage.</p> <p>En outre, avec l'introduction de capacités de stockage forfaitaire par type d'exploitation (qui correspondent à des pratiques d'épandage conseillées, et respectant donc les périodes d'interdiction d'épandage des programmes d'actions, y compris les éventuels allongements de ces périodes dans les programmes d'actions régionaux), les exploitants n'ont plus besoin d'attendre la parution des programmes d'actions régionaux pour initier les travaux de mise aux normes. Ils disposent donc bien d'un délai de 3 ans à compter de la parution du programme d'actions national, qui fixe ces capacités de stockage forfaitaires. La référence aux programmes d'actions régionaux, qui n'a plus lieu d'être, est supprimée.</p> <p>La rédaction de cette partie du projet d'arrêté a toutefois été revue pour tenir compte du retard pris dans la publication de l'arrêté (le délai a été repoussé au 1<sup>er</sup> octobre 2016) ainsi que pour supprimer toute référence aux quatrièmes programmes d'actions départementaux d'une part car ces derniers n'existeront juridiquement plus dès la parution des programmes d'actions régionaux, et d'autre part pour clarifier le texte sur l'entrée en vigueur de cette mesure.</p>	<p>Oui (en partie)</p>
<p><i>II – entrée en vigueur des autres mesures</i></p>		
<p>Demande d'une entrée en vigueur des mesures du 5<sup>ème</sup> programme d'actions (programme d'actions national et programmes d'actions régionaux) quand l'ensemble des textes seront parus et stabilisés, et en début de campagne culturale.</p> <p>Demande d'un délai suffisant avant l'entrée en vigueur pour l'appropriation du texte par les agriculteurs. Notamment demande que les mesures relatives aux conditions d'épandage s'appliquent uniquement à la prochaine campagne culturale.</p>	<p>Compte tenu du calendrier du contentieux européen, et de l'objectif de disposer de l'ensemble des textes (relatifs à la fois au Programme d'Actions National et aux Programmes d'Actions Régionaux) en vigueur au plus vite pour assurer une pleine conformité avec la directive, il est indispensable que les textes entrent en vigueur dès leur parution. Aucune modification du projet d'arrêté n'est donc possible.</p>	<p>Non</p>
<p>Entrée en vigueur de la mesure 7° : demande l'entrée en vigueur de cette mesure à partir de l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux / l'application uniquement à la prochaine campagne culturale et non pas dès la parution de l'arrêté</p>	<p>Le projet d'arrêté prévoit l'entrée en vigueur de cette mesure au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Or il fixe les principes généraux de cette mesure mais encadre aussi des possibilités d'adaptations régionales qui seront fixées dans les programmes d'actions régionaux. Cette mesure doit donc effectivement entrer en vigueur en même temps que les programmes d'actions régionaux, au premier semestre 2014. Elle sera donc applicable pour la première fois à l'été - automne 2014. Le projet d'arrêté a été modifié en conséquence.</p>	<p>Oui</p>

<b>CONTENU DES MESURES NATIONALES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES VULNERABLES</b> (annexes I et II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifiées par les articles 3 à 5 du projet d'arrêté (et par ses annexes I à VI auxquelles ces articles renvoient))		
<b>Définitions</b> (annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifiée par l'article 3 et l'annexe I du projet d'arrêté)		
Critique de la définition très large de fertilisant azoté (tout produit contenant de l'azote) qui intègre de fait l'ensemble des amendements organiques. Ces derniers se verront appliquer les dates d'interdiction d'épandage et les limitations d'épandage sur sols en pente alors que leur fonction première n'est pas forcément une logique de fertilisation.	NB : Le classement des fertilisants azotés est fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011.	Non
Manque de clarté de la définition d'« interculture longue » (si l'on récolte en novembre et l'on sème fin décembre, est-ce une interculture longue ? La période de 5 mois précédemment prise en compte était plus explicite). Les définitions des intercultures courtes et longues, si elles permettent de saisir l'esprit du texte, peuvent aussi donner lieu à tentative d'interprétation, dans la mesure où la limite automne hiver calendaire est le 21 décembre.	L'exemple donné relève bien de l'interculture longue (en revanche les prescriptions de la mesure 7 sont telles qu'aucune obligation de couverture ne sera a priori obligatoire dans ce cas, la récolte étant tardive). La date de l'hiver calendaire est bien celle qui doit être utilisée. Elle correspond à une période pendant laquelle à la fois très peu de récoltes et très peu d'implantation de cultures sont effectuées et permet bien de séparer les deux cas visés. Aucune modification du projet de texte n'est nécessaire.	Non
<b>Mesure 1° - périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés</b> (I de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011)		
Modification des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type I avant culture d'automne et de printemps, de celles des fertilisants de type II et III sur culture d'automne et de celles s'appliquant aux épandages sur prairie pour tenir compte des particularités de différentes régions. Demande d'introduction d'une possibilité d'épandage à l'automne pour les effluents peu chargés.	NB : Les périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011. Les périodes d'interdiction d'épandage constituent un socle pertinent pour l'ensemble du territoire national en terme agronomique et environnemental, ainsi qu'en terme de conformité à la directive. Aucune modification n'est prévue.	Non
Demande de précision sur les définitions des occupations du sol figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2011, notamment concernant le cas de cultures de légumes.	NB : Les périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011. Aucune modification n'est prévue. Dans le cas général, les cultures de légume hors maraîchage relèvent des lignes relatives aux cultures implantées à l'automne ou au printemps. Les cas particuliers pourront être précisés dans les programmes d'actions régionaux dans le cadre du renforcement de la mesure 1°.	
Maintien de la possibilité d'épandages d'effluents sur CIPAN et cultures dérobées (pas de risque si le couvert est bien implanté et les quantités épandues sont limitées d'après l'étude INRA sur les cultures intermédiaires)  / Demande de permettre des épandages d'effluents non seulement sur CIPAN et cultures dérobées, mais aussi sur les repousses et sur les cannes de maïs	NB : Les périodes minimales d'interdiction des fertilisants azotés sont fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011. L'arrêté du 19/12/11 autorise l'apport de fertilisant de type I et II sur CIPAN et cultures dérobées. Le projet d'arrêté ne modifie pas ce point. La remarque n'appelle donc pas de modification. Il est inenvisageable d'un point de vue agronomique et environnemental d'élargir cette possibilité aux repousses (risque qu'elles ne soient pas dense) et au mulching (qui ne piège qu'une quantité minime d'azote).	Non (sans objet)  Non
Introduire dans l'annexe I de l'Arrêté du 19 décembre 2011 l'exemption d'interdiction pour la localisation d'une quantité limitée d'engrais minéral en ligne au semis des cultures d'automne pour un apport inférieur ou égal à 10 kg de N/ha. En effet l'engrais starter NP ou NPK favorise le développement précoce du système racinaire grâce au phosphore et à l'azote. Cela accroît la capacité de la culture à capter l'azote du sol avant l'hiver. Cet apport incorporé dans le sol auprès des plantes n'accroît pas le risque de ruissellement ou de lixiviation parce que l'azote accompagné d'autres éléments	Les éléments techniques fournis par ailleurs démontrant que les risques de fuite de nitrates liés à cette pratique innovante étant minimes, la modification proposée est acceptée.	Oui

nutritifs comme le phosphore est plus directement prélevé par la culture. La quantité d'engrais nécessaire peut être réduite car les éléments sont mieux utilisés par les plantes.		
Dans la mesure où les effluents peu chargés sont des effluents de type II par définition, pourquoi laisser subsister la dérogation (7) dans la colonne «fertilisants de type I » sur prairies de plus de 6 mois ?	Le texte est modifié en conséquence	Oui
<b>Mesure 2° - prescriptions relatives aux capacités de stockage des effluents d'élevage</b> <i>1 – Ouvrages de stockage (1° du II de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par l'article 3 et l'annexe II du projet d'arrêté)</i>		
<p>Critique de la portée de la mesure (s'applique aux exploitations ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zone Vulnérable) (ZV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de moduler les obligations en fonction d'un pourcentage de la SAU de l'exploitation située en ZV.</li> <li>- Proposition de n'exiger les capacités de stockage que pour les animaux et bâtiments situés en ZV</li> <li>- Proposition de préciser que ces prescriptions s'appliquent uniquement pour les bâtiments au-delà d'un seuil d'utilisation (temps de présence minimum), afin de ne pas pénaliser un éleveur pour une « grange à accès libre» utilisée 2 mois dans l'année en système extensif par exemple.</li> </ul>	<p>La détermination des capacités de stockage suppose de prendre en compte l'ensemble de l'atelier d'élevage et des surfaces disponibles pour l'épandage, une modulation selon la SAU située en zone vulnérable ne semble donc pas pertinente.</p> <p>Le choix de l'extension à l'ensemble des bâtiments, des animaux et terres de l'exploitation doit quant à lui faciliter la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Aucune modification n'est proposée.</p>	Non
<p>Critique des capacités minimales de stockage fixées dans le projet de texte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en cause des références qui ont servi à construire les capacités de stockage qui figurent dans le projet de texte.</li> <li>- Durées de stockage jugées disproportionnées au regard de la faible densité d'élevages de certaines zones. Un calcul au cas par cas reste certes possible mais a un coût.</li> <li>- Demande de maintien des capacités réglementaires de stockage de 4 mois</li> <li>- lorsque des possibilités d'épandage existent à l'automne (sur prairie, culture intermédiaire ; culture d'automne.), les capacités proposées semblent disproportionnées (en particulier celles au delà de 6 mois).</li> </ul>	<p>Les capacités de stockage forfaitaires retenues dans le projet d'arrêté sont issues d'une étude technique réalisée par des experts du sujet qui visait à élaborer un référentiel simple sur les capacités agronomiques de stockage, et dont les résultats ont été simplifiés pour faciliter la mise en œuvre de la mesure. Des valeurs forfaitaires inférieures ne seraient ni pertinentes d'un point de vue agronomique (ces valeurs sont adaptées aux systèmes d'élevage français les plus courants), ni défendables dans le cadre du contentieux.</p> <p>Toutefois, si les capacités de stockage forfaitaires sont trop élevées pour une exploitation donnée (nombreuses possibilités d'épandage en fin d'été ou début d'automne du fait d'une faible densité d'élevage dans la région par exemple), l'exploitant peut justifier de capacités de stockage inférieures grâce à un calcul des capacités agronomiques propre à son exploitation. Pas de modification.</p>	Non
<p>Remise en cause du zonage permettant de moduler les capacités de stockage des exploitations de bovins, d'ovins et de caprins. Souhait d'une véritable concertation nationale sur ce zonage. Critique les manque d'explications sur ce zonage, le manque de lien avec les contextes pédo-climatiques et les incohérences et la complexité qui en découlent.</p> <p>Interrogation sur la complexité de ce zonage et demande d'une définition des zones concertée dans le cadre de la préparation des 5èmes programmes d'actions régionaux</p> <p>La zone C en Vendée n'a pas lieu d'être, elle correspond à la zone de piémont dans l'étude de l'institut de l'élevage.</p>	<p>Le zonage retenu dans le projet d'arrêté est issu d'une étude technique réalisée par des experts du sujet (cf. ci dessus). L'étude s'appuie sur le zonage des grandes zones d'élevage de l'Institut de l'Elevage, et propose ensuite des regroupements pour des zones différentes pour lesquelles les capacités de stockage agronomiques d'un type donné d'exploitation sont similaires. Ce regroupement, qui vise à simplifier la typologie des exploitations peut ainsi donner l'impression que les systèmes d'élevages et leurs caractéristiques ne sont pas bien prises en compte mais ça n'est pas le cas. Le texte a été largement concerté avec l'ensemble des partenaires, y compris techniques.</p> <p>La mise en œuvre de ce zonage sera simplifiée par la mise à disposition d'un outil en ligne permettant à chaque exploitation de connaître sa zone en entrant la commune sur laquelle elle est située.</p> <p>La zone C en Vendée est effectivement une erreur. Le texte est modifié</p>	Non
Prévoir une dérogation pour les exploitations herbagères (plus de X% de la SAU)	Une telle dérogation n'est pas envisageable. En revanche, au moins un quart	Non

en herbe - en invoquant des "zones de dilution") afin de favoriser cette filière déjà très fragile économiquement et sans laquelle les problèmes de fuites de nitrates seront beaucoup plus importants (abandon de l'élevage, retournements de prairies pour passer à du maïs, voire des céréales après drainage)	des exploitations spécialisées en bovins lait et 80% des exploitations spécialisées en bovins allaitant en zones vulnérables ne sont pas concernées par la mesure car elles produisent des fumiers compacts pailleux qui peuvent être stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011. Pour les autres élevages, il est possible de recourir à un calcul au cas par cas des capacités agronomiques de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles fixées par défaut.	
Demande d'appliquer les nouvelles normes de capacité de stockage uniquement aux nouveaux projets ou aux exploitations concernées par une augmentation significative de leur cheptel (supérieure à 10%). En effet, en l'état, l'entrée en vigueur de cette mesure contraindra les agriculteurs à réaliser de nouveaux investissements, alors même qu'ils ont déjà procédé à des mises aux normes ces dernières années et qu'ils sont fragilisés par une situation économique difficile.	Le projet d'arrêté autorise le recours à un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures aux valeurs minimales prévues au b) du 1° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre modifié. Ainsi, aucune augmentation n'est demandée dès lors que les capacités permettent bien de respecter les nouvelles périodes d'interdiction d'épandage. Si ça n'est pas le cas, une mise au norme est nécessaire (cf. texte de la directive). Aucune modification à la baisse du projet de texte n'est possible	Non
En faveur d'un calcul des capacités de stockage par un calcul individuel, réalisé en fonction du fonctionnement de l'exploitation, qui correspond à une approche agronomique. Demande de maintenir / favoriser cette possibilité. Interrogation sur la complexité de mise en œuvre du calcul individuel des capacités de stockage.	Un tel calcul est bien prévu. N'appelle pas de modification du projet d'arrêté  Le recours au calcul individuel est une possibilité laissée aux exploitants agricoles, mais pas une obligation. L'outil DEXEL, existant, peut être utilisé pour ce calcul. Des modalités de contrôle simples, s'appuyant sur les caractéristiques et pratiques réelles de l'exploitation, notamment en terme d'épandages réalisés, sont prévues.	Non (sans objet)
- Ne pas autoriser seulement une gestion des effluents par le stockage, laisser des ouvertures sur des techniques alternatives telles que le traitement du déchet en lui-même (compostage, méthanisation). - Demande de précision sur la notion de « traitement »	Le projet d'arrêté tient d'ores et déjà compte des alternatives telles que le traitement (à comprendre au sens large, compostage et méthanisation compris) en précisant que les capacités minimales requises ne s'appliquent pas aux effluents faisant l'objet d'un traitement. Aucune modification nécessaire.	Non (sans objet)
<i>2 – Stockage de certains effluents au champ (2° du II de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011)</i>		
Demande la possibilité de stocker au champ les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement sans stockage préalable de 2 mois sous les animaux ou sur fumière, comme c'est déjà le cas aujourd'hui dans la réglementation ICPE.	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Les références techniques et scientifiques ne sont pas suffisantes pour garantir que le stockage au champ des fumiers de volaille sans stockage préalable n'est pas source de pollution vers les eaux. Il n'y a donc pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté du 19/12/2011.	Non
Demande que le stockage des fientes de volailles soit autorisé au champ sans condition de maintien sous les animaux.	Le stockage au champ des fientes de volailles est d'ores et déjà possible dès lors que celles-ci sont soumises à un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, et sous réserve de couvrir le tas de fiente d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. Aucune modification.	Non
Demande la possibilité de stocker au champ les fumiers équins non susceptibles d'écoulement sans stockage préalable de 2 mois sous les animaux ou sur fumière	Un préstockage de deux mois sous les animaux ou sur fumière est nécessaire pour « égoutter » le fumier et donc éviter les risques de fuites pendant la phase ultérieure de stockage au champ. La suppression de cette période de préstockage ne permettrait pas de minimiser les risques de pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Aucune modification.	Non

<b>Mesure 3° – limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée</b> (III de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par le 4° de l'article 3 du projet d'arrêté)		
Les mesures limitant l'apport d'azote sur blé sont en contradiction avec les impératifs de teneur en protéines pour accéder aux marchés ; des analyses ou tests permettent d'apporter la dose au plus juste à la parcelle.	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Les référentiels de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée prennent en général en compte les différences des besoins selon les différentes variétés de blé et donc les recommandations de fertilisations doivent tenir compte des besoins différents en fonction des impératifs de teneur en protéines. Aucune modification nécessaire.	Non
Complexité de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation et de réalisation des plans prévisionnels de fumure par les exploitants, qui doivent se faire aider. Demande de simplification de la méthode de calcul de l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée pour certaines cultures et prairies et certaines régions.	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Aucune modification prévue. Des travaux sont en cours pour simplifier la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (dans les arrêtés préfectoraux régionaux fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée)	Non
Réviser la méthode de calcul de l'objectif de rendement (demande que l'objectif de rendement soit fondé sur la moyenne des trois meilleurs rendements des cinq dernières années, demande de retenir la plus mauvaise des 5 dernières années...)	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Aucune modification prévue.	Non
Article 3 - fertilisation des légumineuses : - des apports de fertilisants minéraux sont nécessaires non seulement pour les cultures citées, mais aussi pour d'autres cultures légumineuses. - en plus de l'apport d'azote minéral, l'apport d'azote organique doit également être toléré, sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève . En effet, les haricots (gousses et grains) et les pois légumes nécessitent obligatoirement, en raison de leur cycle court, un apport d'azote. Ce fait a été reconnu et inscrit dans les recommandations du CORPEN, dès 1999. Il est injustifié de limiter dans la rédaction de l'arrêté national, l'apport d'azote aux seules formes minérales. Les coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants organiques fixés dans les arrêtés référentiel équilibre de la fertilisation pourraient plutôt être utilisés. De plus cette restriction condamnera les cultures de haricots et pois en agriculture biologique puisque cette méthode n'autorise qu'une fertilisation organique. - il nous semble important de souligner que les apports d'azote sur les légumineuses doivent rester faibles.	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. - Cette remarque n'est pas prise en compte faute d'arguments techniques précis.  - Le texte est modifié pour autoriser un apport de fertilisants de type II juste avant le semis des cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève, car ces fertilisants contenant une part importante d'azote minéral peuvent, être apportés en engrais starter comme les fertilisants de type III.  - Un cadrage dans les arrêtés préfectoraux régionaux fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de azotée est bien prévu. Aucune modification n'est nécessaire.	Non  Oui  Non (sans objet)
Critique de l'obligation de réaliser des analyses de sol tous les ans, notamment sur culture pérenne (exemple : vigne). - Demande d'abaisser la fréquence (tous les 4 ou 5 ans) - Demande de fixer la fréquence dans les arrêtés préfectoraux régionaux fixant les référentiels pour l'équilibre de la fertilisation azotée - Demande d'autoriser le regroupement des analyses (exemple : autoriser 4 analyses sur une année valable pour les 4 ans à venir)	NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Le programme d'actions national laisse le choix entre différents type d'analyse de sol, l'analyse la plus pertinente peut donc être retenue pour chaque culture. En outre, l'obligation porte sur la réalisation d'une unique analyse de sol par an sur l'ensemble des terres en zone vulnérable de l'exploitant : le texte laisse donc la possibilité de ne pas réaliser cette analyse tous les ans sur la même parcelle (notamment s'il s'agit d'une analyse du taux de matière organique sur parcelle en culture pérenne), et donc de réaliser les analyses pertinentes et utiles	Non

<b>Mesure 4 - Modalités d'établissement du plan de fumure (PPF) et du cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)</b>		
<p>Cas des exploitations avec des îlots culturaux très petits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- difficulté d'établir un plan de fumure prévisionnel pour les petits maraichers qui cultivent une multitude de légumes qui eux même ont des dates de semis ou plantations variables</li> <li>- mise en place d'un PPF et d'un CEP par îlot difficilement réalisable dans les vignobles où les parcelles des exploitations sont très morcelés. De plus, en vigne la modulation de la dose d'azote ne se raisonnant pas par îlots mais par groupes de parcelles, l'exercice d'enregistrement tel qu'il est proposé s'avère excessivement formaliste et inadapté aux exploitations viticoles très morcelées.</li> </ul>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Le texte n'interdit pas de rassembler les îlots culturaux non contigus mais homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale et de la nature du terrain dans les documents d'enregistrement pour faciliter leur établissement. Aucune modification n'est donc prévue.</p>	Non
<p>Demande d'adaptation du contenu du plan prévisionnel de fumure dans certains cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supprimer la rubrique « objectif de production envisagé » pour les plantes ou les besoins sont des forfaits</li> <li>- demande de ne pas exiger les rubriques marquées d'une (*) pour les cultures avec doses plafonds, et celles avec doses forfaitaires pour lesquelles on ne fait pas le bilan.</li> <li>- proposition de ré-intégrer les données sur l'interculture dans le PPF comme elles sont utiles pour le calcul de la dose et non dans le CEP</li> <li>- supprimer la rubrique relative à l'analyse de sol pour les cultures pérennes</li> </ul> <p>Demande de précisions sur la rubrique : « Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé. » Faut-il l'azote total ou l'azote disponible ?</p> <p>Limiter le nombre d'éléments à noter pour le PPF et le CEP par risque de décourager les exploitants à remplir ces documents</p>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Certaines modifications sont introduites dans l'arrêté modificatif, notamment pour prendre en compte le cas des cultures avec doses plafond ou doses pivot, et pour préciser qu'à la fois l'azote total et l'azote efficace doivent être renseignés dans la rubrique « Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé ».</p> <p>Il ne serait pas pertinent de simplifier davantage, car ces documents doivent contenir les éléments clés nécessaires au raisonnement de l'équilibre de la fertilisation (pour le PPF), et au suivi des pratiques (pour le CEP).</p>	Oui (en partie)
<p>Demander une actualisation des cahiers d'enregistrement « après chaque épandage de fertilisants » n'est pas réaliste.</p>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Les modalités techniques de mise en œuvre seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés.</p>	Non
<p>Demande de dispenser les éleveurs de l'enregistrement du temps de présence des animaux à l'extérieur. Il s'agit d'une lourdeur administrative de plus.</p>	<p>Cet élément est indispensable au contrôle des capacités de stockage et à celui du respect du plafond de 170 kg d'azote issu des animaux épandu sur l'exploitation par an et par hectare. Il n'est pas possible de le supprimer.</p>	Non
<p>Demande de simplifier le bordereau avec une signature du destinataire, son adresse, la date de l'enlèvement, sans obligation d'identifier l'îlot cultural, la culture, la quantité d'azote épandue et la date de l'épandage pour les volumes inférieurs à 800 kg par client.</p>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Le cas décrit semble plutôt relever du transfert d'effluent, cas pour lequel les éléments à renseigner sont d'ores et déjà moins nombreux. Aucune modification ne semble nécessaire.</p>	Non
<b>Mesure 5° - quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation</b> (V de l'annexe I et annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifiées par l'article 4 et l'annexe V du projet d'arrêté) <i>Normes de production d'azote épandable</i>		
<p>Permettre aux agriculteurs de recourir à leurs propres normes d'excrétion d'azote pour un meilleur ajustement des apports (comme dans les arrêtés de prescription ICPE).</p> <p>Permettre l'utilisation du résultat d'un BRS (bilan réel simplifié) dans le cadre du calcul de la production d'azote épandable pour les porcs.</p>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011.</p> <p>Pas de modification.</p>	Non

<i>Normes de production d'azote épandable par les vaches laitières</i>		
<p>Demande de révision des normes de production d'azote épandable des vaches laitières, qui sont défavorables aux systèmes herbagers.</p> <p>Regret que la France n'ait pas négocié de dérogation au 170.</p>	<p>NB : les normes de production d'azote épandable par les vaches laitières sont fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011. Le tableau, qui, comme le demandait la Commission Européenne dans le cadre du contentieux, module la production d'azote selon les principaux critères qui font varier la quantité d'azote épandable produite (production laitière et temps passé à l'extérieur des bâtiments), reflète une réalité technique et réglementaire. Ces deux réalités expliquent les valeurs élevées pour les vaches passant beaucoup de temps à l'extérieur des bâtiments (et donc en particulier pour les systèmes à l'herbe). Il n'est pas envisageable de modifier ces normes de productions d'azote épandable.</p> <p>En revanche, une demande de dérogation au plafond de 170 kgN/ha/an pour les systèmes herbagers est en cours de préparation. Cette demande sera soumise à la Commission européenne. Elle vise à réduire les potentiels effets négatifs sur les élevages herbagers engendrés par la modification des normes des vaches laitières.</p>	Non
<p>Favorable à la prorogation du plafond de 95 kgN/vache/an pour les élevages ayant plus de 75% de surface en herbe dans la surface fourragère principale. Demande de prolonger cette disposition de plus d'un an jusqu'à l'obtention de la dérogation européenne. Demande de ne pas inscrire de date de fin de cette disposition.</p> <p>Demande d'accorder cette disposition aux élevages ayant plus de 60 % de surface en herbe sur la surface fourragère principale.</p>	<p>Ce plafond n'est qu'une disposition transitoire pour les élevages herbagers, il n'est pas possible de la prolonger sans date butoir. Les services du MEDDE et du MAAF, en lien avec un groupe technique dédié, travaillent actuellement sur le dossier de demande de dérogation (cf supra) afin de pouvoir préserver les élevages herbagers et ainsi lever cette disposition transitoire.</p> <p>Dans un contexte de contentieux où la Commission critique cette disposition transitoire, il n'est pas envisageable de l'élargir à d'autres élevages.</p>	Non
<p>Le coefficient de 0,92, qui permet de déterminer le lait produit à partir du lait livré est trop faible. Les calculs sur des exploitations montrent qu'une valeur de 0,95 serait plus conforme aux pratiques. L'expertise de l'Institut de l'Elevage suggère une valeur de 0,95.</p>	<p>Aucune donnée technique précise n'ayant été fournie pour justifier la demande de modification du coefficient, et ce coefficient servant au calcul des normes de production d'azote par les vaches laitières qui est un des principaux griefs du contentieux européen, le coefficient n'a pas été modifié.</p>	Non
<i>Autres normes de production d'azote épandable</i>		
<p>Appliquer les nouvelles valeurs de rejet d'azote des volailles (nouvelles références ITAVI).</p> <p>Reprendre les références techniques volailles en kg de poids vif (dindes poulets canards).</p>	<p>Les nouvelles valeurs de rejets d'azote des volailles ne peuvent pas être reprises telles quelles dans les textes car elles ne sont pas conformes à la définition de l'azote épandable. Un recalcul est nécessaire. Les normes de production d'azote épandable obtenues à partir de ces nouvelles références n'ayant pas été soumises à consultation du public alors même qu'elles apportent des changements importants pour certaines catégories de volailles, elles ne sont pas intégrées dans l'arrêté.</p>	Non Non
<p>Il faudrait qu'il y ait la mention Place de veau de boucherie : 6.3 kg / place et non par animal produit. Il faudrait qu'il soit indiqué soit 2.1 kg /animal produit soit 6.3 kg / place équivalent 3 bandes.</p>	<p>NB : Cette disposition est fixée par l'arrêté du 19 décembre 2011. La norme de production d'azote épandable par les veaux de boucherie n'est pas modifiée. En revanche, le projet d'arrêté est modifié pour qu'il soit bien clair que la norme s'exprime en place de veaux de boucherie et non par animal produit.</p>	Oui (en partie)
<b>Mesure 6° - conditions d'épandage (VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, modifiée par l'article 3 et l'annexe III du projet d'arrêté)</b>		
<p>Demande de ne pas appliquer ces prescriptions aux effluents des industries agroalimentaires qui sont encadrés par la législation des installations classées. En effet, les épandages des effluents agro-industriels sont déjà encadrés par les textes ICPE. La valorisation des effluents de sucrerie, conforme au concept</p>	<p>Cette demande n'est pas recevable car ces effluents contiennent de l'azote et sont donc soumis aux mêmes règles que tous les fertilisants azotés.</p>	Non

d'économie circulaire. Ces effluents doivent donc être distingués des autres effluents dont l'épandage est encadré dans les programmes d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.		
<i>VI.1- Par rapport aux cours d'eau</i>		
Remarques sur la définition des cours d'eau : - Regrette l'absence de définition claire du cours d'eau, harmonisée avec les autres réglementations (ZNT, Police de l'eau, BCAE) - demande de reprendre les définitions des cours d'eau existant localement (selon les cas : BCAE, définition des cours d'eau dans le cadre des SAGE...)	NB : Cette question a déjà été tranchée par l'arrêté du 19 décembre 2011. Pas de modification.	Non
Les distances d'épandage par rapport aux captages d'eau potable, aux puits et forages, aux eaux de baignade n'apparaissent pas dans le projet d'arrêté. Ces prescriptions devront-elles être gérées par le programme régional ?	Ces prescriptions peuvent en effet figurer dans les programmes d'actions régionaux. N'appelle pas de modification du projet de texte.	Non
<i>VI.2 – Par rapport aux sols en forte pente</i>		
- Demande de pouvoir prendre en compte tout type de dispositifs de bande enherbée ou boisée / demande de n'exiger que la présence d'une bande enherbée d'au moins 5m au bord du cours d'eau situé en bas de la pente pour recourir aux dérogations proposées.  - Demande que ces interdictions d'épandage vis à vis du critère pente ne s'appliquent que pour les parcelles situées à proximité des cours d'eau.  - Demande de revoir à la hausse les différents seuils d'interdiction d'épandage sur les sols en pente ; ou d'exclure certaines surfaces de l'application du dispositif. Plusieurs propositions plus précises sont faites : I. Pour l'ensemble des cultures hors vigne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les effluents de type II : au delà de 15% de pente, autoriser l'épandage sous réserve d'un dispositif de type bande enherbée en aval des îlots, de l'utilisation d'un dispositif d'enfouissement immédiat ou en injection directe ou d'une limitation du volume épandu à 40m<sup>3</sup>/ha ;</li> <li>• Pour les effluents de type III : au delà de 20% de pente, autoriser l'épandage sous réserve d'un dispositif de type bande enherbée en aval des îlots et d'un apport limité en nombre d'unité et fractionné au plus près des besoins de la culture (dose et période déterminées par le programme d'actions régional)</li> <li>• Autoriser l'épandage des effluents de type I de type fumiers compacts pailleux, qui ne présentent pas de risque de ruissellement ;</li> </ul> Pour le cas des vignes : Compte tenu de l'apport azoté généralement inférieur à 50 unités d'azote annuel, demande à exclure les surfaces en vigne de l'application de la mesure.  I bis : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les fertilisants de type I : autoriser l'épandage au delà de 15 % de pente sous réserve d'un dispositif de type bande enherbée en aval des îlots ;</li> <li>• Pour les fertilisants de type II : autoriser l'épandage au delà de 10 % de pente</li> </ul>	Au vu des arguments techniques apportés, des modifications ont été apportées au projet d'arrêté qui prévoit désormais des cas particuliers pour les cultures pérennes et les prairies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur cultures pérennes : autorisation d'épandre sur des sols dont la pente est supérieure à 15 % des fumiers compacts pailleux, des composts d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols. Autorisation d'épandre sur des sols dont la pente est supérieure à 15 % des fertilisants azotés de type III dès lors que l'îlot cultural est enherbé ou qu'un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural. Dans ce cas le total des apports est au plus égal à 50kg d'azote efficace par hectare et par an.</li> <li>- sur prairie : Autorisation d'épandre des fertilisants de type I et II sur des sols dont la pente est supérieure à 20 % si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural.</li> </ul> En revanche, compte tenu du contentieux en cours, aucun assouplissement n'est envisageable dans les autres cas.	oui (en partie)

<p>sous réserve d'un dispositif de type bande enherbée en aval des îlots et de l'enfouissement direct ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les effluents de type III : autoriser l'épandage au delà de 15 % de pente sous réserve d'un dispositif de type bande enherbée en aval des îlots et du fractionnement des apports</li> </ul> <p>I ter : Garder un seuil de pente de 10% pour les fertilisants de type II et de 15% pour les fertilisant de type I et III lorsqu'il n'y a pas de dispositif particulier. Pas de limitations si ce dispositif est présent</p> <p>I quater : Autoriser les épandages de type I pour toutes les cultures sans restriction de pente. Autoriser les épandages de fertilisants de type II et III au delà des seuils de 10 et 15 % dans la limite de 50kgN/ha pour les cultures pérennes et de 100kgN/ha pour les autres cultures</p> <p>II. Maintien de la possibilité d'épandage de fertilisants sur les sols en pente, même au-delà de 20%, sous réserve d'absence de ruissellement hors du champ d'épandage</p> <p>II bis. Restreindre cette interdiction uniquement aux effluents de type II liquides sur des sols dont la pente est supérieure à 15% ET s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage ou vers des points d'eau ou cours d'eau.</p> <p>III. Autoriser l'épandage des produits solides de types I (indispensables à la structuration du sol), tout en les encadrant par une limitation de volume</p> <p>III bis. Idem sans encadrement par une limitation de volume.</p> <p>IV. Autoriser l'épandage de fertilisants sans restriction de pente lorsque les sols sont soit en chaume et paille, soit porteurs d'un couvert.</p> <p>IV bis. Relever le seuil de 15% pour les type III en présence du couvert d'une culture ou d'un enherbement ou encore d'un mulch couvrant le sol, car ces dispositifs réduisent fortement le risque de ruissellement</p> <p>V. Sur vigne, mieux vaut limiter la quantité d'azote apportée et favoriser les zones enherbées.</p> <p>V bis. Demande de trouver des mesures plus adaptées et proportionnées à la culture de la vigne, en concertation avec les vignerons.</p> <p>V ter. Autoriser l'épandage sur les vignes où la pente est supérieure ou égale à 15% mais imposer de maintenir une couverture végétale dans ces zones viticoles</p> <p>V quater. Demande que les cultures pérennes puissent déroger à l'application de cette mesure.</p> <p>VI. Demande que les prairies puissent déroger à l'application de cette mesure.</p> <p>VI bis. Demande la possibilité de déroger aux conditions de pente, dès lors qu'il y a des bandes enherbées ou boisées à l'aval ou des prairies</p>		
---	--	--

<p>VII. Demande des possibilités d'adaptation de ce dispositif dans le cadre des programmes d'actions régionaux pour les territoires en culture présentant de fortes pentes</p> <p>VIII. Demande d'autoriser l'épandage des effluents d'élevage sur toute parcelle mécanisable</p> <p>Arguments développés pour justifier ces différentes propositions : lourdes conséquences des prescriptions envisagées pour les exploitations alors même que les impacts environnementaux sont contrastés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• retrait d'un très grand nombre de surfaces cultivées ;</li> <li>• perturbation profonde des systèmes de polyculture élevage concernés : les sols en pente souvent en prairie valorisés par les animaux perdraient peu à peu en rendement ;</li> <li>• pertes économiques importantes pour les exploitations du fait de l'absence de fertilisation et du coût engendré par l'augmentation des capacités de stockage ;</li> <li>• impact environnemental négatif sur les sols : les apports de matière organique, notamment de type « écorces » ou « compost », permettent d'assurer la stabilité structurale des sols et réduisent les risques d'érosion. Ils jouent donc un rôle majeur dans la maîtrise des fuites de nitrates en situation de pente. Or, ces apports seront eux aussi interdits au delà de 20 % de pente</li> <li>• très faible bénéfice environnemental de la mesure pour les situations sans cours d'eau en bas de parcelle</li> <li>• remise en cause de l'enherbement des vignes, pratique durable en pleine progression qui limite notamment l'érosion des sols en pentes et qui nécessite un apport d'azote (concurrence en azote avec les ceps)</li> </ul> <p>- Demande de réduction de la valeur de la pente en y adjoignant une distance par rapport au cours d'eau. En effet dans le contexte breton la vitesse de transfert en fond de vallée et les possibilités de dénitrification naturelles sont extrêmement liées, de même que les risques de fuites directes d'azote aux milieux aquatiques.</p>		
<p>Demande de précision sur le mode de calcul du taux de pente. / Proposition de calculer le taux de pente à partir d'une moyenne sur l'ensemble de la longueur de la parcelle ou de l'îlot.</p>	<p>Les modalités techniques de mise en œuvre seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés.</p>	<p>Non</p>
<p><i>VI.3– Par rapport aux sols enneigés, gelés, inondés</i></p>		
<p>Demande de suppression des prescriptions relatives aux sols détremés. En effet, le caractère inaccessible du sol qualifié de « détremé » est clairement sujet à interprétation ; or si cette notion d'inaccessibilité était évidente, le fait d'entrer sur la parcelle serait impossible pour l'agriculteur (qu'il soit ou pas en zone vulnérable) et cette mention n'aurait pas lieu d'être dans l'arrêté.</p>	<p>Conformément à la directive «nitrates », les prescriptions relatives à l'épandage de fertilisants azotés sur les sols détremés doivent obligatoirement figurer dans les programmes d'actions. Cette suppression est impossible.</p>	<p>Non</p>
<p>Remarques concernant la définition des sols gelés : Compléter la définition en précisant " pris en masse par le gel plus de 24h " - renvoyer la définition des conditions d'épandage au niveau régional.</p>	<p>Les modalités techniques de mise en œuvre seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés.</p>	<p>Non</p>

<p>Ne pas interdire les apports d'azote minéral sur les sols gelés. / Ne pas interdire l'épandage de fertilisants azotés solides sur sols gelés. / Ne pas interdire l'épandage de fertilisants azotés (liquides ou solides) sur sol gelé.</p> <p>En effet, en période de gel, le sol a une portance permettant le passage d'engin. Si le passage a lieu après, cela peut conduire à des orniérages et un compactage des sols, phénomènes pouvant augmenter les risques de ruissellement et dégrader la stabilité structurale des sols.</p> <p>Ne pas interdire les apports de matières organiques solides notamment les produits à base d'écorces (épandus pour améliorer la portance et la stabilité structurale des sols) et de certains produits qui s'épandent assez tôt en saison (amendements ou engrais sous forme de bouchons) sur sols gelés : ils améliorent la portance des sols et permettent d'éviter de faire des ornières suite au passage des engins d'épandages qui sont souvent très lourds. Ces apports ne libèrent l'azote qu'après avoir subi une dégradation physique, puis biologique, en l'occurrence au printemps, période à laquelle le sol est largement dégelé et donc capable d'absorber les fertilisants.</p> <p>A l'image de la réglementation ICPE, ces épandages devraient être autorisés dès lors qu'il n'y a pas de risque de ruissellement.</p>	<p>Conformément à la directive «nitrates» et aux demandes formulées par la Commission européenne dans le cadre du contentieux, les prescriptions relatives à l'épandage de fertilisants azotés sur les sols gelés doivent obligatoirement figurer dans les programmes d'actions et ce au-delà d'une simple obligation de résultat (ie absence de ruissellement).</p> <p>Compte tenu des risques de ruissellement élevés en cas d'épandage sur des sols pris en masse par le gel (et donc rendus imperméables par le gel), les épandages de fertilisants azotés autres que les produits organiques solides sont interdits sur ces sols. D'autres produits organiques solides tels que les fumiers compacts pailleux et les composts d'effluents d'élevage pouvant être épandus sans risque sur les sols pris en masse par le gel, le projet de texte est modifié pour exclure également de l'interdiction les « autres produits organiques solides dont l'apport vise à limiter l'érosion des sols ».</p> <p>En revanche, les épandages sont autorisés sur les sols alternant gel et dégel, soit à une période où le passage des engins agricoles n'est que peu risqué vis à vis du compactage des sols et où la reprise de végétation permet de valoriser l'apport de fertilisants.</p> <p>La dernière proposition ne permet pas de répondre aux demandes formulées par la Commission européenne dans le cadre du contentieux et n'est donc pas retenue.</p>	<p>Non</p> <p>Oui (en partie)</p> <p>Non</p>
<p><b>Mesure 7° – couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</b> (Article 3 et annexe IV du projet d'arrêté (qui viennent compléter l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011))</p>		
<p><i>a) Principe général</i></p>		
<p>Critiques de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- critique du bilan carbone de cette mesure qui implique des interventions culturelles supplémentaires</li> <li>- Certaines cultures ne supportent pas les CIPAN qui nuisent à la qualité de la future récolte à l'exemple du lin textile. Cela pourrait entraîner une perte de compétitivité pour le lin français.</li> <li>- La mesure n'a d'intérêt que s'il reste de l'azote dans le sol après la culture récoltée. La généraliser ne sert à rien si pour faire pousser la CIPAN il faut apporter de l'azote quand dans le sol il n'y en a plus !</li> <li>- Remplacer la couverture obligatoire des sols par un bilan azoté post récolte. La mise en place d'un couvert ne devrait être obligatoire qu'en cas d'excès d'azote.</li> </ul>	<p>Cette mesure, simple à contrôler et très efficace pour diminuer les fuites de nitrates vers les eaux à un coût très modéré pour l'exploitant a toute sa place dans le programme d'actions nitrates.</p> <p>La couverture des sols à l'été et à la fin de l'automne, qui immobilise temporairement l'azote minéral sous forme organique, est nécessaire pour limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne même en cas de reliquat post récolte faible. En effet, les nitrates qui peuvent être lixiviés provenant aussi bien du reliquat d'azote minéral du sol post récolte que de la minéralisation des matières organiques du sol suite à la récolte, la couverture des sols est intéressante aussi bien dans des situations où le bilan azoté post récolte était élevé que dans des situations où il était faible.</p>	<p>Non</p>
<p>Demande de modifier le seuil de 100% de couverture obligatoire pour laisser une certaine marge de manœuvre, et permettre de prendre en compte le cas des récoltes tardives. Proposition : 80% obligatoire pour les intercultures longues.</p>	<p>Si les programmes d'actions précédents retenaient un objectif en terme de pourcentage de couverture à atteindre, les cinquièmes programmes d'actions retiennent une nouvelle approche : tous les sols doivent être couverts en interculture longue mais des souplesses nationales et régionales sont ouvertes pour le type de couvert (CIPAN, repousses, gestion des résidus...) et les situations particulières (récolte tardive, sols argileux, faux semis...). Aucune modification de cette nouvelle approche n'est prévue.</p>	<p>Non</p>

<i>b) Intercultures longues</i>			
<p>Demandes d'introduction de dérogation à l'obligation de couverture des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de dérogations à l'obligation de couverture des sols du fait de conditions climatiques particulières (manque d'eau ou excès d'eau) ne permettant pas la levée des couverts / simplification de la possibilité de déroger à l'obligation de couverts végétaux pour conditions exceptionnelles, notamment climatiques.</li> </ul>	<p>En application de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, en cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à la mesure 7° (relative à la couverture des sols) fixée par les programmes d'actions nationaux et régionaux. Aucune modification du projet d'arrêté n'est donc nécessaire.</p>	Non objet)	(sans objet)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des besoins et contraintes des nouveaux systèmes de production : agriculture de conservation, agriculture biologique, pratique des faux semis en interculture pour réduire la dépendance aux herbicides ...</li> </ul>	<p>La pratique du faux semis est déjà prise en compte dans les adaptations régionales. Aucune modification n'est donc nécessaire.</p>	Non objet)	(sans objet)
<p>- Demande d'un système dérogatoire (pas d'obligation) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intervention sur vivaces,</li> <li>- épandage de boues de papeterie</li> <li>- avant culture maraîchère, horticole, légumière, semence porte graine</li> <li>- avant culture légumière précoce de plein champ nécessitant un pré-buttage avant le 30 novembre</li> <li>- parcelles sous contrat dont l'emblavement peut être modifié en cours de campagne : l'agriculteur concerné pourrait se voir obligé d'implanter une culture de printemps sans pouvoir assurer la couverture hivernale du sol</li> <li>- les exploitations herbagères</li> </ul>	<p>La couverture des sols à l'automne est la seule mesure que l'on sait être efficace pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le paramètre nitrates et de plus, généralisable à faible coût, il ne serait donc pas pertinent d'introduire une multitude de cas dérogatoire. En outre, certaines des dérogations demandées sont déjà couvertes par le projet de texte (exemple : dérogation en cas de pré-buttage possible grâce à l'adaptation régionale relative au travail du sol). Seule une adaptation régionale relative aux îlots culturaux sur lesquels des boues de papeterie sont épandues pendant l'interculture, bien justifiée techniquement, est ajoutée dans le texte. Dans certains cas (adventices vivaces, avant légumes, cultures maraîchères ou porte-graines) une dérogation à l'obligation de couverture des sols n'est pas accordée mais le texte est modifié pour permettre la destruction chimique de la CIPAN et des repousses dans ces cas particuliers qui méritaient une adaptation.</p>	Oui en partie	
<p>Autoriser, sur 20% de la surface concernée, la conservation des chaumes de céréales à paille jusqu'au 30 septembre. (avifaune)</p>	<p>Adaptation régionale d'ores et déjà possible pour les zones de protection de certaines espèces au titre de l'article L.414-9 du code de l'environnement. Le texte est modifié pour permettre également des adaptations des prescriptions sur les zones de protection spéciales au titre du réseau Natura 2000 afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les chartes et les contrats de ces zones. Ces adaptations ne s'appliquent qu'aux îlots culturaux engagés dans un contrat ou une charte.</p>	Oui (en partie)	
<p>Reconnaître les repousses de céréales comme couvert végétal en période d'interculture longue et ce, sans pourcentage restrictif ni définition d'une technique particulière pour sa mise en œuvre / ou renvoi au PAR pour fixation du pourcentage.</p> <p>Ou demandes de dérogations ciblées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° zone méditerranéennes (prévoir un alinéa qui leur soit adapté)</li> <li>° ZPS de Natura 2000 abritant un enjeu sur l'avifaune de plaine agricole : pas de limitation de recours aux repousses</li> </ul>	<p>L'étude INRA « réduire les fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires » explique que les repousses de colza et de céréales sont efficaces à condition que le couvert soit dense et homogène spatialement. Or si les repousses de colza sont souvent denses et couvrent toute la surface du sol, la densité et la couverture des repousses de céréales sont plus variables. Les repousses de céréales présentant plus de risque de ne pas remplir leur rôle, leur recours a été plafonné pour limiter les risques associés. Aucune dérogation généralisée n'est envisageable.</p> <p>En revanche, une adaptation régionale est introduite pour la zone "méditerranée": le taux de repousse peut y être déplafonné, mais il est obligatoire de vérifier si les repousses sont denses et homogènes fin août et d'implanter une CIPAN si tel n'est pas le cas. Cette dérogation ciblée, et assortie d'une obligation de résultat sur les repousses est justifiée sur cette zone</p>	Oui (en partie)	

	spécifique parce qu'il y pleut très peu et parce qu'une implantation tardive (fin août - début septembre) de la CIPAN dans ces régions reste très efficace (bon taux de pousse). Enfin, le texte est modifié pour permettre des adaptations des prescriptions sur les zones de protection spéciales au titre du réseau Natura 2000 afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec les chartes et les contrats de ces zones. Ces adaptations ne s'appliquent qu'aux îlots cultureux engagés dans un contrat ou une charte.	
Ne pas imposer l'enfouissement des cannes de maïs grain, sorgho et tournesol finement broyées. En effet, la finesse du broyage des résidus est un facteur plus important que l'enfouissement en matière de piégeage de l'azote (cf. expertise INRA). Ôter l'obligation d'enfouissement des résidus pour le maïs, le sorgho et tournesol, car les laisser en place contribue à la préservation de l'avifaune. Remplacer « dans les 15 jours suivant la récolte » par « dans les meilleurs délais »	L'étude INRA sur la réduction des fuites de nitrates au moyen de cultures intermédiaires (juin 2012) montre qu'il faut enfouir les résidus broyés pour maximiser le contact entre sol et résidus et donc maximiser l'effet piège à nitrates. Prévu dans les adaptations régionales. Aucune modification n'est donc nécessaire. Cette notion est trop floue d'un point de vue juridique	Non  Non (sans objet) Non
Demande d'autoriser d'autres modalités de couverture des sols : autoriser le mulchage des pailles de céréales et l'enfouissement après broyage des résidus de récolte (pailles) associé à l'utilisation des repousses de blé ou de colza	Ces pratiques sont beaucoup moins efficaces pour piéger des nitrates que l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée ou même que les repousses. Le texte n'a donc pas été modifié..	Non
Demande de préciser les itinéraires techniques ou les pratiques autorisées : – autoriser le broyage des couverts dès leur floraison – maintenir une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ + bandes intercalaire dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune – autoriser un déchaumage léger s'il est réalisé immédiatement après récolte et si les repousses sont maintenues par la suite	Les modalités techniques de mise en œuvre seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés.	Non
<i>c) Intercultures courtes</i>		
Réduire la durée minimale de maintien des repousses de colza à 3 semaines (au lieu d'un mois), ce délai devant être examiné au niveau régional et augmenté si nécessaire. / Définir au niveau régional la durée minimale des couverts.	Une durée d'implantation plus restreinte réduirait l'effet piège à nitrates. Le texte est modifié dans le seul cas d'îlots cultureux infestés par les nématodes <i>Heterodera schachtii</i> et recevant des betteraves dans la rotation (cf. ci dessous) pour lesquels la destruction des repousses toutes les trois semaines a été autorisée.	Non Oui (en partie)
Autoriser le déchaumage léger (sur-semis) avant repousses.	Rien n'interdit le déchaumage.	Non (sans objet)
Cette obligation n'est pas réalisable : les repousses de colza sont sources de problèmes de parasitismes (nématodes, limaces) pour les cultures suivantes, leur maintien risque d'augmenter l'utilisation de produits phytosanitaires par la suite pour lutter contre ces problèmes de parasitisme. Pour les parcelles de colza qui reçoivent des betteraves dans la rotation, et dans lesquelles un début d'infestation du nématode <i>Heterodera schachtii</i> a été observé, il est impératif de détruire les pivots après récolte du colza, et ensuite de détruire les repousses toutes les 2 à 3 semaines. Dans le cas contraire, le colza étant plante hôte tout comme la betterave, laquelle peut subir de gros préjudices, il y a un risque important de forte multiplication du parasite.	Modification du projet de texte pour autoriser la destruction des repousses de colza toutes les trois semaines pour les îlots infestés par les nématodes <i>Heterodera schachtii</i> et recevant des betteraves dans la rotation.	Oui (en partie)

<i>d) Destruction mécanique</i>		
<p>Demandes divergentes :</p> <p>D'un côté, demande d'interdire la destruction chimique y compris en TCS pour éviter de transférer une pollution à l'azote vers une pollution aux herbicides.</p> <p>A l'opposé, demande d'autoriser la destruction chimique pour tous, ou bien de privilégier la destruction mécanique mais d'ouvrir des dérogations pour le recours à la destruction chimique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans des conditions climatiques exceptionnelles</li> <li>- dans certaines conditions pédo-climatiques (hydromorphie du sol en condition pluvieuse au printemps...)</li> <li>- en cas de montée en graine</li> <li>- pour lutter contre certaines espèces invasives (type chardon, ambroisie,...) / destruction de vivaces / forte présence d'adventices</li> <li>- avant cultures légumières, porte graine, maraîchère et horticole</li> <li>- derrière colza : utilisation de produits chimiques pour détruire les adventices</li> </ul>	<p>Afin de limiter les effets potentiellement négatifs de la mesure liés à une utilisation accrue de produits phytosanitaires pour détruire chimiquement les couverts, la destruction chimique n'est pas autorisée dans le cas général.</p> <p>En revanche, le texte est modifié pour autoriser la destruction chimique dans un nombre limité de cas biens particuliers où une telle destruction est nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les îlots cultureux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines (destruction chimique nécessaire compte tenu des risques sanitaires ou de non atteinte des critères de qualité de production)</li> <li>- sur les îlots cultureux infestés par des adventives vivaces sur l'ensemble de l'îlot sous réserve d'une déclaration à l'administration.</li> </ul> <p>Il est en outre rappelé que des dérogations temporaires de cette mesure sont d'ores et déjà possibles en cas de situations exceptionnelles en application du R.211-81-5 du code de l'environnement.</p> <p>Enfin, les modalités techniques de mise en œuvre (y compris des précisions sur les pratiques autorisées) seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés..</p>	Oui (en partie)
Préciser ce que l'on entend par TCS pour éviter de fragiliser l'application de la mesure	Les modalités techniques de mise en œuvre seront discutées dans des groupes multi-partenariaux de niveau techniques adaptés.	Non
<i>e) Adaptations régionales</i>		
Préciser pour les deux premières puces que les dispositions ne concernent que l'implantation des intercultures et ne s'appliquent pas au broyage fin et l'enfouissement des cannes de maïs grain, tournesol et sorgho, afin d'éviter de laisser penser que le broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus, n'est pas obligatoire lorsque la récolte des maïs grains, sorgho ou tournesol est postérieure à la date limite d'implantation.	La rédaction a été revue pour prendre en compte cette remarque.	Oui
Remise en cause de l'intérêt de réaliser un bilan azoté post récolte en l'absence de couverture du sol en interculture longue.	Le calcul d'un bilan azoté post récolte est très intéressant, car il permet d'approcher la quantité d'azote minéral du sol à cette période, et donc le risque potentiel de lixiviation de l'azote. Son calcul permet d'analyser les pratiques de fertilisation effectuées au vu du reliquat azoté restant après la récolte, et d'engager des actions correctives. C'est pourquoi le calcul de ce bilan est rendu obligatoire sur les îlots cultureux où, conformément aux adaptations régionales qui seront définies dans les programmes d'actions régionaux, aucune couverture du sol n'a été assurée.	Non
<b>Mesure 8° - couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares</b> (Article 3 et annexe IV du projet d'arrêté (qui viennent compléter l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011))		
Préciser que les cours d'eau concernés sont uniquement ceux définis par les arrêtés préfectoraux BCAE.	L'arrêté précise qu'il s'agit des « Cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime », c'est à dire des cours d'eau BCAE. Aucune modification n'est donc nécessaire.	Non (sans objet)